



N° 01740

DECISION

23 JUIN 2017

La Directrice de l'Agence Urbaine de Beni-Mellal,

- Vu les dispositions du Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabie 1er 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment son article 6 ;
- Vu les dispositions du Décret N°2.93.67 du 4 rabie II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application de la loi sus-indiquée, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'Administration de l'Agence règle, par ses délibérations, les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu le Décret n°2-94-335 du 18 Chaabane 1415 (20 Janvier 1995) relatif à la création de l'Agence Urbaine de Béni-Mellal ;
- Vu la circulaire Ministérielle n°370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu la décision n° 2358 du 17 mai 2011 et l'amendement n° 3047 du 07 juin 2011 ; établies suite à la résolution approuvée par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Beni Mellal, lors de sa 11^{ème} session tenue le 10 février 2011 relative à l'institution d'une rémunération pour services rendus par l'Agence Urbaine de Beni Mellal,
- Vu la résolution relative à la généralisation de la rémunération des services rendus par ladite agence pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir ou de créer des groupements d'habitations, approuvée par le Conseil d'Administration de L'Agence Urbaine de Beni Mellal lors de sa 17^{ème} session tenue le 26 mai 2017.

Décide :

Article Un : La généralisation de la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine de Béni-Mellal est appliquée aux demandes d'autorisation de construire, de lotir et de créer des groupements d'habitation ainsi que leurs éventuelles modifications, de régularisation, de surélévation, d'extension, d'aménagement et tout projets, à l'exception des morcellements, qui ont reçus un avis favorable ou favorable sous réserve.

Article Deux : Seront exonérés des rémunérations des services rendus par l'Agence Urbaine de Béni Mellal les projets suivants :

- Projets présentés par les Collectivités Locales ;
- Projets entrant dans le cadre de l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH);
- Projets d'équipements publics initiés par les administrations publiques qui produisent des prestations gratuites aux citoyens ;
- Projets de culte et de bienfaisance (Mosquées, Salles de prière, écoles Coraniques, Dar Taliba,etc.) ;
- Projets entrant dans le cadre de l'assistance architecturale en milieu rural ;
- Projets sociaux entrant dans le cadre des programmes nationaux (en termes de planchers couverts et non en termes de surface cessible au niveau des lotissements):
 - des logements sociaux à prix de vente n'excédant pas à 250.000Dhs;
 - des logements sociaux à 140.000 Dhs ;



- programme 80.000 logements au profit du personnel des Forces Armées Royales;
- Projets entrant dans le cadre du programme de villes sans bidonvilles et en général, ceux de résorption des bidonvilles et de restructuration de tissus non réglementaires ;
- Postes transformateurs électriques.

Article Trois : Hormis les projets cités à l'article 2, le tarif de rémunération pour services rendus par l'Agence Urbaine de Béni-Mellal relatif à l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir et de créer des groupements d'habitation, est fixé à trois dirhams hors taxe (**3 Dhs H.T**) applicable aux :

- Mètre carré de surface lotie, pour les projets de lotissements ;
- Mètre carré de surface cumulée de planchers, pour les projets de construction.
- Les demandes déposées et ayant fait l'objet de rémunération antérieure, la facturation s'effectuera pour la superficie rajoutée (en m² cessibles pour les lotissements et en m² pour le cumul des planchers pour les constructions)
- les modifications, les changements de noms ou natures de projet dont les sommes dues ne sont pas réglées, ne sont pas exclus de la rémunération des services rendus et sont considérés comme nouveaux projets.
- les projets qui seront réalisés en tranches et par secteurs, ainsi que les modifications éventuelles ne sont pas exclus de la rémunération.
- les projets initialement autorisés n'ayant jamais réglés les services rendus et déposés pour modification ou extension sont considérés comme nouveaux projets et par conséquent la rémunération des services rendus est appliquée aux surfaces cessibles et/ou aux mètres carrés couverts à partir de la date d'effet de la présente décision.
- En cas de présentation des projets en tranches (lotissements, groupement d'habitations et constructions,etc..) le paiement des sommes dues pour services rendus doit être réglé sur l'ensemble des tranches (projet entier).

Article quatre : Le montant à payer s'effectuera après l'obtention de l'avis favorable ou favorable sous réserve émis par la commission en vigueur et ce, avant l'obtention de l'autorisation délivrée par la commune concernée.

Article cinq : la rémunération des services rendus doit faire l'objet d'un versement à la régie au siègeant à l'Agence Urbaine de Béni-Mellal pour les projets situés dans les provinces de Béni-Mellal et Fquih Ben Saleh et/ ou par un virement dans le compte n° 310090100212400321700166 ouvert à la trésorerie Provinciale de Béni-Mellal au nom de l'Agence Urbaine de Béni-Mellal pour les projets situés dans la Province d'Azilal.

Article six : La présente décision annule et remplace la décision n° 2358 du 17/05/2011 et l'amendement n° 3047 du 07/06/2011.

Article sept : La présente décision prendra effet à compter du **1^{er} Août 2017**.



La Directrice de L'Agence
Urbaine de Béni-Mellal
Amina BOURAOIA

